

Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues
NOR : JUSK1140023C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

pour attribution

Madame la directrice et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale d'administration pénitentiaire

pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Textes sources :

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.
- Articles 726-1, R. 57-7-62 à R. 57-7-78 et R. 57-8-1 du code de procédure pénale relatifs à l'isolement des personnes détenues.
- Articles R. 57-6-23 et R. 57-6-24 du code de procédure pénale relatifs à l'autorité compétente en matière de décisions administratives individuelles.
- Articles R. 57-5-1 à R. 57-5-8 du code de procédure pénale relatifs à l'isolement judiciaire.
- Circulaire JUSE0240075C du 26 avril 2002 relative à la prévention du suicide.
- Circulaire JUSE0340055C du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Circulaire JUSK0740097C du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.
- Circulaire JUSJ0790005C du 19 septembre 2007 sur la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement.
- Recommandation R3585 du 15 juin 2009 relative à la prévention du suicide des personnes détenues.

Texte abrogé :

- Circulaire du 24 mai 2006 relative au placement à l'isolement.

Pièces jointes :

Annexes n°1 à n°19 (formulaires-types)

INTRODUCTION

L'entrée en vigueur, le 1er juin 2006, des décrets n° 2006-337 et 2006-338 du 21 mars 2006 relatifs à l'isolement des personnes détenues a constitué une réforme d'ampleur. Elle a en effet permis de remédier aux disparités locales en harmonisant le corpus réglementaire applicable en la matière. Cet encadrement normatif s'est montré plus que nécessaire dans un contexte d'évolution jurisprudentielle consacrant aux décisions d'isolement le caractère de décisions faisant grief, susceptibles de recours.

Lors des débats parlementaires, puis à l'occasion du vote de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le législateur a cependant considéré que cette réforme ne disposait pas d'un fondement normatif d'un niveau suffisamment protecteur, du fait du régime de détention spécifique auquel sont soumises les personnes détenues qui y sont placées. En outre, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions réglementaires relatives à l'isolement judiciaire prévues lors de la réforme de 2006, la Haute juridiction considérant là aussi que seul le législateur pouvait fixer le principe d'une telle mesure.

Ainsi, l'article 92 de la loi pénitentiaire a permis de doter la mesure d'isolement administratif d'un fondement juridique renforcé et encadré, dont le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 précise les conditions d'application. Ce socle juridique permet de réaffirmer qu'un placement à l'isolement en détention ne peut être décidé que dans un cadre procédural exigeant et contraignant, eu égard à la spécificité du régime de détention qui en découle.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ces dispositions, codifiées aux articles -R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale (CPP). Cette base réglementaire clarifiée permet d'assurer une meilleure garantie des droits et une plus grande sécurité juridique pour les personnes détenues et les personnels pénitentiaires chargés d'appliquer ces règles.

Les dispositions spécifiques au sujet de l'isolement judiciaire, créé par l'article 93 V de la loi pénitentiaire, seront, quant à elles, détaillées par une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces. La présente circulaire prend cependant soin de formuler une information générale sur les aspects liés à la gestion de la détention de ces personnes détenues.

I. LA PROCÉDURE DE PLACEMENT À L'ISOLEMENT PAR MESURE DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ

Une mesure de placement à l'isolement d'office ou à la demande d'une personne détenue ne peut être prise que pour des motifs de protection de cette personne ou de maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement.

La décision doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part de la personne détenue ou dirigés contre elle.

L'isolement est une mesure susceptible d'aggraver les conditions de détention des personnes qui y sont soumises, principalement en restreignant les contacts humains et sociaux au quotidien. Ces restrictions, surtout lorsque l'isolement est prolongé, peuvent induire des conséquences physiques et psychiques auxquelles il convient d'être attentif.

En application de l'article 726-1 du CPP, les personnes détenues mineures ne peuvent être placées à l'isolement administratif.

I-1. Distinction entre mesure d'isolement et affectation en cellule individuelle

Toute nécessité de séparation d'une personne détenue du reste de la population pénale ne justifie pas le placement à l'isolement. L'isolement ne constitue pas un mode de gestion de la population pénale.

L'isolement ne peut être décidé que par mesure de protection ou de sécurité, en tenant compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité particulière, et de son état de santé. Une attention particulière doit ainsi être portée aux personnes détenues les plus vulnérables, par exemple au regard de leurs problématiques psychologiques particulières.

Conformément aux articles 716, D. 717-2, D.93 et D. 95 du CPP, le chef d'établissement privilégie

l'encellulement individuel des personnes détenues.

Lorsque le chef d'établissement se trouve dans l'obligation d'affecter une personne détenue en cellule individuelle pour répondre à une prescription médicale, prise en application de l'article D. 384-1 du CPP (cas de maladie contagieuse notamment), il convient d'affecter prioritairement cette personne détenue dans une cellule individuelle à proximité de la zone médicale ou d'un poste de contrôle, et non au quartier d'isolement si les conditions de l'article 726-1 du CPP ne sont pas remplies.

Dans l'hypothèse où l'isolement est décidé à la demande de la personne détenue, les motifs doivent faire l'objet d'un examen attentif. Ils sont identiques à ceux du placement sur initiative de l'administration mais visent principalement la protection de la personne détenue qui exprimerait des craintes pour sa sécurité. Cette requête ne doit pas être une voie détournée pour obtenir une affectation en cellule individuelle, dont la satisfaction peut être étudiée par d'autres moyens : le danger invoqué doit être caractérisé, et les allégations fournies lors de la demande doivent être étayées par des éléments vérifiables et vérifiés.

I-2. La procédure contradictoire

Le déroulement de la procédure à mettre en œuvre préalablement à la décision, que ce soit pour un placement initial à l'isolement ou une prolongation, est identique, et ce, quelle que soit l'autorité pénitentiaire compétente pour décider de la mesure.

Le déroulement matériel de cette procédure est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement, qui peut en confier l'organisation à un personnel de l'établissement. Du fait de l'importance de cette étape de la procédure, le chef d'établissement apportera une attention toute particulière à la désignation de la personne à laquelle sera confiée la tenue du débat contradictoire, s'il ne le dirige pas lui-même.

Il ne s'agit pas, toutefois, de déléguer le pouvoir de décision en la matière, tel qu'énoncé au paragraphe I.3.3. En effet l'organisation matérielle de la procédure ne doit pas être confondue avec la prise de décision qui relève uniquement du chef d'établissement ou son délégataire (ou, pour des isolements de plus de 6 mois, du DISP ou du ministre de la justice).

En outre, lorsqu'une mainlevée est envisagée par le chef d'établissement pour une décision relevant de sa compétence, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure contradictoire. En revanche, si la mainlevée concerne une mesure d'isolement en cours à la demande de la personne détenue sans que celle-ci n'en soit d'accord, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre.

I-2.1 La préparation du débat contradictoire

a) L'information de la personne détenue et la notification des droits

Lorsqu'une décision de placement initial ou de prolongation d'isolement est envisagée, l'article R. 57-7-64 du CPP impose que la personne détenue soit informée par écrit des motifs pour lesquels une telle décision est envisagée.

Elle est également informée du déroulement de la procédure, de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations écrites, et, sur sa demande, des observations orales, et de la possibilité de se faire assister ou représenter par un avocat choisi par elle ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats. La personne détenue peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique, en application de l'article 9 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique (décret d'application n° 2007-1142 du 26 juillet 2007). Cette possibilité de prise en charge au titre de l'aide juridique existe quel que soit le stade de la procédure : la personne détenue doit en être informée.

Cette information de la personne détenue doit avoir lieu le plus tôt possible, afin qu'elle soit en mesure de préparer sa défense, et dans la mesure du possible trois jours avant la date du débat contradictoire.

A cette fin, il est recommandé d'utiliser l'imprimé joint en annexe relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire (annexe 1). La personne détenue doit accuser réception de cette information en remplissant le formulaire et remettre à la personne responsable des procédures d'isolement la seconde partie de l'imprimé.

b) L'assistance d'un avocat

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire a supprimé, dans son article 92, la possibilité pour la personne détenue d'être assistée par un mandataire de son choix dans ce type de procédure. Dorénavant, seul un avocat peut assurer cette mission.

Les conditions d'intervention de l'avocat sont précisées dans la circulaire JUSEO340055C du 9 mai 2003 relative à l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'administration pénitentiaire. Lorsque la personne détenue souhaite être assistée par un avocat, ce dernier doit être convoqué dès que possible. Un formulaire de convocation est annexé à la présente circulaire (annexe 3).

c) Le recours à un interprète

Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, l'alinéa 2 de l'article R. 57-7-64 du CPP prévoit que l'information est faite par l'intermédiaire d'un interprète.

Le chef d'établissement peut recourir à un interprète inscrit sur la liste de la cour d'appel de son ressort. Il peut également contacter les services de police et de gendarmerie pour obtenir les coordonnées des interprètes utilisés par ces services. Le chef d'établissement doit être en mesure de justifier des démarches effectuées pour assurer cette désignation. La convocation adressée à l'interprète en vue du débat contradictoire doit être versée au dossier de la procédure.

d) L'accès au dossier et la préparation des observations

En application de l'article R. 57-7-64 du CPP, la personne détenue doit disposer d'un délai minimum de trois heures avant le débat contradictoire et à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure d'isolement, en présence de son avocat, le cas échéant. Il convient de mettre les pièces à disposition de la personne détenue et de son défenseur plusieurs jours avant la date prévue pour le débat contradictoire. Il est recommandé que la transmission soit réalisée dans un délai identique à celui de l'information mentionné au paragraphe I-2.1. a), soit trois jours avant la date du débat, afin de favoriser le respect des droits de la défense.

Les pièces du dossier auxquelles peuvent avoir accès la personne détenue et son conseil sont les suivantes :

la fiche de liaison,

le rapport de comportement qui sera adressé à la direction interrégionale en cas de prolongation de la compétence du directeur interrégional ou du ministre de la justice,

les avis écrits du juge de l'application des peines ou du magistrat saisi du dossier de la procédure, ainsi que de celui du médecin intervenant au sein de l'établissement en cas de prolongation au-delà de six mois (un an antérieurement),

toutes les autres pièces sur lesquelles se fonde l'administration pénitentiaire pour solliciter la mesure.

Compte tenu du caractère écrit de la procédure, une attention particulière doit être portée à la rédaction des rapports ou comptes-rendus pouvant justifier la mesure. Les informations recueillies par téléphone auprès des services de police et de sécurité publique, ou encore de la sous-direction de l'état major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire, doivent faire l'objet de synthèses écrites tout en veillant à occulter les éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'établissement et des personnes.

En effet, si certaines mentions portent atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes, elles peuvent ne pas être communiquées dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'article R. 57-6-9 du CPP (ex. : mode opératoire d'un projet d'évasion, nom ou éléments permettant d'identifier la personne détenue ayant donné des informations sur une autre personne détenue ...). Si l'occultation des mentions non communicables rend le document illisible, il n'y a pas lieu de le communiquer.

Des copies des pièces peuvent être demandées par la personne détenue ou son avocat. Il convient de ne réclamer le paiement des frais engendrés par les copies destinées à la personne détenue ou à son représentant que dans l'hypothèse où l'un ou l'autre souhaite une seconde copie, la première étant délivrée gratuitement. L'administration est alors fondée à réclamer un paiement dans la limite du tarif maximum en vigueur à la date de copie. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au paragraphe 3.1.2 de la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

I-2.2 Le débat : la présentation des observations écrites ou orales

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter lors de la mise en œuvre de la procédure contradictoire :

la personne détenue ne souhaite pas présenter d'observations, ni écrites, ni orales : ce refus doit être mentionné dans le formulaire de décision, qui peut dès lors être prise immédiatement ;

la personne détenue souhaite uniquement présenter des observations écrites et ne demande pas à être représentée : il n'est pas nécessaire d'organiser de débat contradictoire mais il convient d'accuser réception de ses observations et de les joindre à la procédure : la décision peut dès lors être prise immédiatement ;

la personne détenue souhaite uniquement présenter des observations écrites et demande à être représentée par un avocat : une fois le représentant informé, il peut présenter des observations écrites. S'il souhaite présenter des observations oralement, un débat contradictoire est organisé ;

la personne détenue souhaite présenter ses observations orales : l'administration doit organiser un débat contradictoire, en présence du conseil de la personne détenue si elle a demandé à être assistée.

Le débat doit non seulement permettre à la personne détenue de faire valoir ses observations mais aussi de l'éclairer pleinement sur le régime de détention de l'isolement. La personne détenue y est convoqué à l'aide du formulaire joint (annexe 2). Les observations de la personne détenue et de son représentant doivent être retranscrites dans les formulaires de placement ou de prolongation de l'isolement et signés par elles (annexes 4 à 8).

I-3. La décision

Dans toutes les hypothèses, la décision de placement à l'isolement ne peut être envisagée que s'il n'existe pas d'autre possibilité d'assurer la protection des personnes détenues ou de la sécurité de l'établissement. A chaque niveau de décision, les alternatives à l'isolement doivent être étudiées.

Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif à l'impact de la mesure sur l'état psychique de la personne détenue et plus particulièrement encore lorsque cette dernière paraît susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou présente des risques suicidaires. A ce titre, et à chaque fois que la prolongation de la mesure est envisagée, le chef d'établissement doit porter une attention toute particulière aux éléments pouvant figurer notamment dans la cote «suicide» du dossier individuel de la personne détenue prévue par l'article D. 155 du CPP. Il importe d'informer le SPIP du placement à l'isolement d'une personne détenue, afin de mieux adapter sa prise en charge par ce service.

A chaque décision relative à l'isolement prise par le chef d'établissement, ce dernier en rend rapidement compte au directeur interrégional à qui il adresse copie de la décision dans les meilleurs délais. La décision d'isolement doit obligatoirement être datée et contenir les noms, prénoms, qualité et signature de la personne qui l'a prise.

I-3.1 La transmission des pièces au directeur interrégional ou au ministre de la justice, pour les décisions relevant de leur compétence

La procédure de placement ou de prolongation de l'isolement est toujours initiée sous la responsabilité du chef de l'établissement dans lequel la personne détenue est incarcérée.

a) Procédure à appliquer aux décisions relevant du directeur interrégional

Il convient d'engager la procédure préalable à toutes les décisions de prolongation de la mesure au-delà de 6 mois ou de mainlevée de la compétence du directeur interrégional, trois semaines avant l'échéance de la mesure. Le chef d'établissement doit constituer un dossier comprenant :

l'imprimé de prolongation au-delà de six mois daté et signé ;

le dossier de la procédure (information de la personne détenue, convocations de la personne détenue le cas échéant de son conseil, d'un interprète, observations de la personne détenue, rapport de l'audience

contradictoire) ;

un rapport du chef d'établissement qui comporte impérativement les informations suivantes, et qui recueille à cet effet les observations du SPIP :

relations de la personne détenue avec l'ensemble du personnel (pénitentiaire ou non)

relations de la personne détenue avec l'extérieur (correspondances, visites...)

hygiène et tenue de la cellule

participation de la personne détenue aux activités et à la promenade

procédures disciplinaires ou incidents ;

les éléments relatifs à son état de santé communiqués le cas échéant par le service médical, et l'avis du médecin visé par l'article R. 57-7-73, obligatoirement recueilli : cet avis peut être rédigé directement sur le formulaire de prolongation ou sur un document écrit joint à la proposition (la mention « avis écrit joint à la procédure » doit alors être portée sur le formulaire) ;

la fiche de liaison.

Le dossier est adressé à la direction interrégionale au moins 15 jours avant l'échéance de la mesure. Le directeur interrégional, après instruction du dossier, transmet sa décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement au chef d'établissement pour notification à la personne détenue. Une décision de refus de prolongation a pour conséquence la levée immédiate de la mesure et le retour en détention ordinaire. Il en est de même, en cas d'absence de décision, au jour de l'échéance de la mesure.

Une copie de chaque décision relative à l'isolement prise par le directeur interrégional doit être adressée au bureau de la gestion de la détention de la direction de l'administration pénitentiaire.

b) Procédure à appliquer aux décisions relevant du ministre de la justice

Avant de décider de la prolongation de la mesure d'isolement au-delà d'un an, il convient impérativement d'étudier toutes les solutions possibles pour y mettre fin compte tenu de la durée déjà effectuée par la personne détenue, et ce, que l'isolement ait été initialement décidé d'office ou que la personne détenue en ait fait la demande.

En effet, au-delà d'un an, la prolongation ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'a été trouvée pour permettre à la personne détenue concernée de bénéficier d'un régime de détention ordinaire. Lorsque la prolongation au-delà d'un an est néanmoins envisagée, elle relève de la compétence exclusive du ministre de la justice. Dans ce cas, il convient que le chef d'établissement transmette au directeur interrégional une proposition de prolongation environ 6 semaines avant l'expiration de la mesure, afin de permettre un examen effectif de la mesure par les services de la direction interrégionale puis par la direction de l'administration pénitentiaire (bureau de gestion de la détention). Le dossier constitué par le chef d'établissement contient les pièces suivantes :

l'avis du médecin intervenant dans l'établissement, obligatoirement recueilli préalablement à la prise de décision. Cet avis peut être rédigé directement sur le formulaire de prolongation ou sur un document écrit joint à la proposition. La mention « avis écrit joint à la procédure » doit alors être portée sur le formulaire ;

l'avis du juge de l'application des peines s'il s'agit d'une personne condamnée ou du magistrat saisi du dossier de la procédure s'il s'agit d'une personne prévenue, sollicité selon des modalités identiques à celles décrites ci-dessus ;

un rapport de synthèse sur le comportement de la personne détenue au cours de la période écoulée depuis la décision initiale, complété le cas échéant des fiches d'observation et des comptes-rendus de commissions pluridisciplinaire unique si cela apparaît opportun ;

la fiche de liaison afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier la durée effective de l'isolement.

Après examen du dossier, si le directeur interrégional estime opportun de prolonger la mesure au-delà d'un an, il adresse sa proposition accompagnée d'un rapport motivé au bureau de gestion de la détention, et ce, au moins 4 semaines avant l'expiration de la mesure.

Si la personne détenue est à l'isolement depuis moins d'un an, le directeur interrégional peut, à ce stade de la

procédure, décider de lever l'isolement. En revanche, pour les échéances supérieures à un an, le directeur interrégional n'a plus compétence pour lever la mesure, il peut seulement proposer la fin de la mesure ou une solution alternative.

La décision prise par le ministre de la justice est notifiée à la personne détenue avant l'échéance de la mesure en cours. Il appartient au bureau de gestion de la détention de la direction de l'administration pénitentiaire de transmettre au directeur interrégional sa décision au moins une semaine avant cette échéance.

Lorsque des éléments nouveaux dans la situation de la personne détenue surviennent après la transmission de la procédure, ils doivent être portés à la connaissance de l'autorité compétente pour décider de l'éventuelle prolongation.

Le ministre de la justice demeure compétent pour décider de toute nouvelle prolongation, par périodes de trois mois. La loi pénitentiaire a en effet ramené la périodicité de l'examen de l'opportunité de la mesure à un trimestre, conformément à la périodicité retenue pour les autorités compétentes pour les périodes antérieures, au lieu des quatre mois prévus par le décret du 21 mars 2006. Il est alors saisi à chaque fois selon la procédure décrite au présent paragraphe (soit une proposition du chef d'établissement établie environ 6 semaines avant l'échéance, pour une transmission du dossier examiné par la direction interrégionale au bureau de gestion de la détention 4 semaines avant l'échéance).

Enfin, si le chef d'établissement propose au directeur interrégional ou au ministre de la justice une levée de la mesure relevant de leur compétence et que ceux-ci envisagent au contraire une prolongation, le chef d'établissement doit en être informé au plus tôt et les motifs de la prolongation envisagée doivent lui être transmis pour qu'il en informe la personne détenue et organise le cas échéant un débat contradictoire. Dans ce cas, le formulaire doit être joint à la décision relative à l'isolement (annexe 9).

La modification de la durée de la période d'isolement pour les prolongations de compétence ministérielle implique des dispositions transitoires. En effet, au regard des raisons ayant motivé le placement à l'isolement, il est impératif que chaque situation individuelle puisse être examinée en connaissance du régime applicable, afin de garantir tant la protection de la personne détenue et la sécurité des personnes et de l'établissement que la validité de la procédure. Les dispositions de l'article R. 57-7-68 sont applicables aux propositions de prolongation de la mesure d'isolement d'office dont est saisi le ministre de la justice (via le bureau de gestion de la détention) postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2010-1634, soit après le 29 décembre 2010.

Ex. : le décret n° 2010-1634 étant publié le 28 décembre 2010, cela ne modifie pas la date d'échéance d'une décision de prolongation dont le ministre a été saisi avant cette date : pour une décision de prolongation prise en compétence ministérielle le 1er décembre 2010, l'expiration de la mesure sera au 1er avril 2011.

Les dispositions de ce même article entrant en vigueur au 29 décembre 2010, toute décision de prolongation de compétence ministérielle dont le ministre de la justice est saisi postérieurement à cette date aura de facto une durée effective de 3 mois.

Ex. : le décret n° 2010-1634 étant publié le 28 décembre 2010 et le ministre saisi le 30 décembre d'une proposition de prolongation de sa compétence, la décision de prolongation prise le 15 janvier 2011 expirera le 15 avril 2011.

I-3.2 La motivation

En application des articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979, la décision de placement ou de prolongation d'isolement doit être motivée en droit (textes de référence impérativement cités) et comporter l'énoncé des considérations de fait (les raisons pour lesquelles la personne détenue doit être isolée). La simple reprise des termes "par mesure de protection ou de sécurité" indiqués à l'article 726-1 du CPP est insuffisante.

La mise à l'isolement doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part de la personne détenue concernée ou dirigés contre elle. La motivation doit indiquer de quels risques il s'agit (risques d'évasion, risques d'agression ou de pression, risques de mouvements perturbant la collectivité des personnes détenues, risques de connivence ou d'entente...), et préciser qui la mesure entend protéger (protéger la vie ou l'intégrité physique de certaines personnes détenues, de l'isolé lui-même, des personnels ou la sécurité de l'établissement). La seule référence à l'appartenance au grand banditisme, ou à un

risque d'évasion, non étayée, est insuffisante ¹

Les éléments susceptibles, par leur divulgation, de mettre en péril la sécurité des tiers ou de l'établissement ne doivent pas apparaître dans la motivation. Toutefois, lorsque des informations ont été portées à la connaissance de l'administration pénitentiaire par les autorités administratives ou judiciaires et que, pour des raisons de sécurité, leur contenu précis ne peut être exposé, il est indispensable d'indiquer la date et l'origine de ces informations ² (ex : « renseignements obtenus auprès des services de police en date du »).

Aux termes de l'article R. 57-7-73 du CPP, l'administration doit également tenir compte dans sa motivation de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé. Il convient de rappeler que la gravité des faits pour lesquels l'intéressé est détenu et la nature des infractions qui lui sont reprochées ne peuvent justifier en elles-mêmes un placement à l'isolement. Il en va différemment lorsque la nature des infractions en cause ou la qualité du mis en examen sont susceptibles de provoquer des actes de violence contre l'intéressé de la part de ses codétenus. Des éléments de fait illustrant ce risque de violence doivent alors figurer dans la motivation. De la même manière, le classement d'une personne détenue au registre des détenus particulièrement signalés ou la commission d'une faute disciplinaire même grave ne peuvent justifier à eux seuls un placement à l'isolement.

La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire. En conséquence, les motifs de la décision de placement à l'isolement doivent nécessairement être distincts de ceux de la sanction disciplinaire qui aura pu éventuellement la précéder ³.

En cas de transfert suivi d'une nouvelle décision de placement à l'isolement, il convient de rappeler dans la motivation en quoi le transfert n'a pas été suffisant pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf s'il constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité de la personne détenue ou de l'établissement. Dans ce cas, la décision de prolongation, qui relève de la compétence exclusive du ministre de la justice, doit être spécialement motivée, en référence aux articles R. 57-7-68 et R. 57-7-70 du CPP, et faire apparaître précisément en quoi l'isolement est le seul régime de détention possible pour la personne détenue et l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement. Un imprimé spécifique a été prévu à cette fin (annexe 8).

I-3.3 Règles de forme : la délégation de signature

Toutes les décisions doivent contenir, outre les motifs, la mention des nom, prénom et qualité du signataire. En application des articles R. 57-6-23 et R. 57-6-24 du CPP, le chef d'établissement ou le directeur interrégional des services pénitentiaires ont la possibilité de déléguer leur signature pour toutes les décisions relatives à l'isolement relevant de leur compétence. Il est toutefois recommandé que le directeur interrégional ne délègue sa signature qu'à un directeur des services pénitentiaires, au chef du département sécurité et détention ou au fonctionnaire de catégorie A chef de l'unité du droit pénitentiaire, et pour le chef d'établissement qu'à son adjoint, un directeur des services pénitentiaires ou un membre du corps de commandement.

Pour que la délégation de signature soit régulière, elle doit être écrite et nominative et doit faire l'objet d'un affichage dans l'établissement, dans un lieu destiné à cet effet, connu et accessible aux personnes détenues pour que celles-ci puissent en prendre connaissance. Elle doit également être publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement pénitentiaire a son siège.

1 Le placement à l'isolement, après une période en détention ordinaire non problématique, ne peut se motiver par des antécédents de tentatives d'évasion sur l'établissement ou la persistance d'un comportement violent, par ailleurs non démontré dans le dossier (CAA Paris, 30 octobre 2008 *Khider* ; TA Marseille, 28 novembre 2006 *Ammar* ; TA Dijon, 27 janvier 2004 *Remli*).

2 Un placement à l'isolement a été annulé pour erreur manifeste d'appréciation en raison notamment du fait que la provenance d'informations faisant état de suspicions d'évasion n'était pas connue (TA Clermont-Ferrand, 29 décembre 2005 *Cuguillière*).

3 Un placement à l'isolement décidé à la suite de l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée après la découverte d'un téléphone portable dans une cellule a été annulé pour insuffisance de motivation, parce qu'il ne démontrait pas le lien de causalité pouvant exister entre la saisie de cet objet et la nécessité d'une mesure de précaution. En revanche, le fait qu'un tel individu ait été signalé comme présentant des risques d'évasion par l'autorité judiciaire et que la préparation et l'exécution d'une telle initiative pouvaient être facilitées par l'utilisation d'un téléphone mobile, permet de justifier un placement à l'isolement par mesure de sécurité (TA Clermont-Ferrand, 17 novembre 2005, *Gomes de Oliveira*).

I-3.4 La notification et la conservation de la décision

a) Notification

La décision de placement ou de prolongation de l'isolement doit être notifiée sans délai à la personne détenue, et en tout état de cause, selon le cas, avant son placement à l'isolement, la fin du placement provisoire, ou la fin de la mesure en cours. Une copie de la décision doit être adressée au conseil de la personne détenue, par courrier ou par télécopie ou à l'issue du débat contradictoire lorsque la décision est prise immédiatement par le chef d'établissement. De même une copie de la décision est remise à la personne détenue qui peut la conserver dans sa cellule.

b) Conservation des pièces et de la décision

Tous les originaux des pièces relatives à une mesure d'isolement doivent être conservés dans la partie pénitentiaire du dossier individuel de la personne détenue dans une sous cote "mesure d'isolement administratif". Cette sous cote comporte toutes les pièces relatives à l'isolement, y compris les demandes et les réclamations émanant de la personne détenue.

I-3.5 L'information des autorités judiciaires

a) L'information des autorités judiciaires

L'article R. 57-7-78 du CPP impose que la décision soit communiquée dans les meilleurs délais au juge de l'application des peines si la personne détenue concernée par la décision est condamnée ou au magistrat saisi du dossier de la procédure si elle est prévenue.

b) Le rapport du chef d'établissement à la commission d'application des peines

A chaque fois qu'il l'estime utile et au moins une fois par trimestre, le chef d'établissement ou son représentant fait un rapport à la commission d'application des peines sur l'isolement. L'article R. 57-7-78 du CPP impose qu'il rende compte du nombre et de l'identité des personnes détenues placées à l'isolement et de la durée de celui-ci pour chacune d'elles. Il peut également à cette occasion exposer les spécificités éventuelles du régime de détention au sein du quartier isolement, les activités proposées aux personnes détenues ou les difficultés rencontrées. Aucune forme n'est exigée pour ce rapport, qui peut donc consister en un compte-rendu oral.

II. LA PROCÉDURE APPLICABLE DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

II-1. L'isolement à la demande de la personne détenue

Lorsque l'isolement ou sa prolongation est demandé par la personne détenue, la procédure contradictoire n'a pas à être mise en œuvre. L'article R. 57-7-70 du CPP prévoit que la personne détenue qui souhaite être placée à l'isolement ou qui souhaite que la mesure soit prolongée doit adresser une demande écrite et motivée au chef d'établissement, qui doit en accuser réception. C'est à l'intéressé de fournir les éléments à l'appui de sa demande. L'autorité compétente n'est pas tenue d'y faire droit, dès lors que les motifs de la personne détenue ne correspondent pas aux dispositions réglementaires.

Afin que la personne détenue exprime sa demande en connaissance de cause, une information claire et complète doit lui être donnée sur les conditions de détention au quartier d'isolement. Si elle est dans l'impossibilité de présenter une requête écrite, sa demande fait l'objet d'un compte-rendu écrit rédigé par un personnel de l'établissement et signé par la personne détenue (annexes 11 et 12).

Lorsque la décision relève de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef d'établissement transmet dans les meilleurs délais la demande de la personne détenue, la fiche de liaison ainsi qu'un rapport motivé sur l'opportunité de la prolongation de l'isolement, accompagné de l'avis écrit du médecin

intervenant à l'établissement (annexe 13).

Lorsque la décision relève de la compétence du ministre de la justice, le directeur interrégional doit, en outre, émettre un avis motivé, accompagné de l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, sur la prolongation de la mesure avant transmission de la proposition de prolongation ou de mainlevée au bureau de gestion de la détention (annexes 14 et 15). Il doit être répondu par écrit à la demande de la personne détenue en indiquant les motifs de la décision, qu'il y soit fait droit ou non. Cette décision peut prendre la forme d'une mention sur la demande de la personne détenue, les motifs doivent néanmoins apparaître clairement. Si l'administration ne répond pas dans les deux mois suivant la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

II-2. L'urgence

L'article R. 57-7-65 du CPP ménage la possibilité pour le chef d'établissement de procéder en urgence au placement d'une personne détenue à l'isolement, si cette mesure est « l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes ou de l'établissement ».

Seul le chef d'établissement ou, le cas échéant, s'ils ont reçu délégation de signature à cet effet, son adjoint, un directeur des services pénitentiaires ou un membre du corps de commandement, sont habilités à ordonner le placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue (annexe 17).

L'urgence doit être rigoureusement caractérisée au regard de la nécessité de préserver la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Le placement à l'isolement selon la procédure d'urgence peut intervenir sans procédure contradictoire préalable. Sa durée ne peut excéder 5 jours. Dans ce délai, une procédure contradictoire doit être mise en œuvre afin que soit prise au plus tard le cinquième jour à minuit une décision de placement, de prolongation de l'isolement ou de levée de l'isolement provisoire. En l'absence de décision notifiée à la personne détenue dans ce délai, elle doit immédiatement être affectée en détention ordinaire.

Pour le calcul de la durée, le premier jour du placement provisoire doit impérativement être comptabilisé.

Ex. : si la personne détenue est placée le 30 décembre à l'isolement provisoire, quel que soit l'horaire du placement, celui-ci doit prendre fin dans la journée du 3 janvier au plus tard à minuit.

En conséquence, la personne détenue doit être informée de ses droits dès le placement provisoire au moyen du formulaire joint (annexe 1).

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il ne peut en aucun cas être prorogé. Dans la mesure du possible, il convient d'anticiper et d'organiser le débat contradictoire le jour ouvrable précédant cette échéance.

La durée du placement provisoire s'impute sur la durée totale de l'isolement. En conséquence, celle-ci doit être portée sur la fiche de liaison même si elle n'a pas été suivie d'une décision de placement à l'isolement.

Ex. : Lorsque la personne détenue a été placée en urgence à l'isolement le 31 décembre, et que la décision est prise dans la journée du 3 janvier, l'isolement ne peut en tout état de cause être ordonné que jusqu'au 31 mars.

II-3. Les circonstances exceptionnelles

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dispose que la procédure contradictoire n'est pas applicable en cas de circonstances exceptionnelles. Pour écarter les garanties procédurales, les événements doivent être imprévisibles et revêtir tant par leur ampleur que par leur durée une particulière gravité. Il en va notamment ainsi lorsque les avocats sont empêchés d'accéder à l'établissement (mutinerie, destruction de bâtiments...) ou lorsque le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire est durablement affecté (mouvement social...).⁴ Il convient dans ce cas de conserver une trace écrite de ce contexte à la procédure. En tout état de cause et dans toute la mesure du possible, la tenue du débat contradictoire doit être différée afin que les personnes détenues puissent

⁴ Une décision a été annulée aux motifs que le requérant n'a pas été mis à même de présenter des observations préalablement à la décision attaquée, ni de se faire assister ou représenter dans le cadre d'une procédure contradictoire, et que la découverte de matériel dérobé aux ateliers dans sa cellule ne caractérisait pas une situation d'urgence ou une circonstance exceptionnelle justifiant l'omission de la procédure contradictoire (TA Lyon, 15 septembre 2009, *Robert*).

bénéficiaire des garanties procédurales.

II-4. Le transfert d'une personne détenue placée à l'isolement

II-4.1 Le transfert d'une personne détenue placée à l'isolement d'office

Le transfert de la personne détenue ne met pas immédiatement fin à la mesure d'isolement d'office, sauf si l'autorité compétente pour prendre la décision dans l'établissement d'affectation décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette mesure.

La personne détenue peut être maintenue à l'isolement dans le nouvel établissement d'affectation pendant une durée maximale de 15 jours. Si la période restant à courir est inférieure à 15 jours, la mesure d'isolement prend fin à la date prévue dans la décision initiale ou de prolongation.

Pendant ce délai maximal de 15 jours, la procédure contradictoire préalable à la décision d'isolement doit être mise en œuvre. Si la décision de prolongation d'isolement n'est pas notifiée à la personne détenue ou si aucune décision n'a été prise dans ce délai, l'intéressé est immédiatement affecté dans un quartier de détention ordinaire. Le délai de 15 jours expire le quinzième jour suivant l'arrivée de la personne détenue à l'établissement, à minuit. Il s'impute sur la durée totale de la mesure, que celle-ci soit ou non prolongée, pour la période comprise entre la date de transfert et la date de la nouvelle décision.

Ex : Une personne détenue fait l'objet d'une décision de placement à l'isolement ou de prolongation, pour une durée de 3 mois, le 1er janvier. Elle est transférée le 1er février, la nouvelle décision de prolongation est prise le 5 février : la nouvelle décision court donc à compter du 5 février (et non du 15).

Ce délai est un délai unique, qui ne saurait être renouvelé par un second transfert de la personne détenue durant ces 15 jours. En revanche, si durant cette période une décision d'isolement est prise et que la personne détenue est à nouveau transférée, l'autorité compétente bénéficie d'un nouveau délai de 15 jours pour apprécier l'opportunité de prolonger ou non l'isolement dans le troisième établissement. Si la prolongation de la mesure d'isolement est envisagée, la procédure contradictoire doit être initiée dès l'arrivée de la personne détenue à l'établissement afin que la décision puisse lui être notifiée à temps. La motivation doit rappeler en quoi le transfert n'a pas été suffisant pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Une attention particulière doit être portée aux situations relevant de la compétence du directeur interrégional ou du ministre de la justice, compte tenu du circuit à respecter pour la prise de décision.

Lorsqu'une personne détenue placée à l'isolement provisoire est transférée, le délai maximal de 5 jours prévu par l'article R. 57-7-65 du CPP ne peut en aucun cas être dépassé.

Ex: si la personne détenue était placée à l'isolement provisoire depuis deux jours dans l'établissement de départ, la décision de placement ou de prolongation doit intervenir au plus tard dans les trois jours de l'arrivée dans l'établissement d'affectation, après mise en œuvre de la procédure contradictoire.

Lorsqu'une personne détenue placée à l'isolement sur décision du directeur interrégional ou du ministre de la justice est transférée, la direction interrégionale d'origine doit immédiatement alerter la direction interrégionale d'affectation et le bureau de gestion de la détention lorsque la décision est de sa compétence. En effet, la situation de la personne détenue doit être réexaminée avant l'expiration du délai maximal de 15 jours, délai qui peut être plus court si la période restant à courir de la décision initiale ou de prolongation est inférieure à 15 jours. La direction interrégionale d'origine transmet donc une copie de la dernière décision relative à l'isolement ainsi que la fiche de liaison à ses interlocuteurs.

II-4.2 Le transfert d'une personne détenue placée à l'isolement à sa demande

Lors du transfert d'une personne détenue isolée à sa demande, les procédures à diligenter dans l'établissement d'accueil sont différentes selon que la mesure a été levée ou non avant de quitter l'établissement de départ.

a) La mesure est levée par l'établissement de départ

Lorsque la mesure a été levée par l'autorité compétente avant que la personne détenue ne quitte l'établissement

de départ, celle-ci est placée en détention ordinaire dans le nouvel établissement. Si elle demande à être placée à l'isolement au sein de cette nouvelle structure, une nouvelle procédure est amorcée, en prenant en compte les durées d'interruption pour déterminer l'autorité compétente (cf. paragraphe III-1.1).

b) La mesure n'est pas levée par l'établissement de départ

La personne détenue doit être informée dès les modalités d'écrou dans le nouvel établissement qu'elle doit renouveler, si elle le souhaite, sa demande de placement à l'isolement :

Si la personne détenue ne souhaite pas renouveler sa demande, il est mis fin à l'isolement, conformément à l'art. R. 57-7-71, et elle est placée en détention ordinaire. La mesure sera alors formalisée par une décision de main levée et portée sur la fiche de liaison (cf. paragraphe III-2.2).

Si la personne détenue souhaite renouveler son placement à l'isolement, elle doit être placée au quartier d'isolement ou, si cette solution est matériellement impossible, dans une cellule individuelle. La décision est maintenue de droit pendant le délai d'instruction de sa demande : l'autorité compétente dispose d'un délai de quinze jours pour statuer en opportunité. Si aucune décision n'a été prise à l'issue de ce délai, la personne détenue est placée en détention ordinaire.

III. LA DURÉE DE L'ISOLEMENT

III-1. Les modalités de calcul

Le chef d'établissement est compétent pour décider du placement à l'isolement d'une personne détenue et, le cas échéant, pour prolonger la mesure jusqu'au sixième mois. Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider de la prolongation de l'isolement à compter du sixième mois et jusqu'à un an. Le ministre de la justice reste compétent pour décider de la prolongation de l'isolement au-delà d'un an pour une durée de trois mois, renouvelable.

III-1.1 L'interruption de la période d'isolement

a) Cadre général

Afin de simplifier et d'unifier les modalités de calcul de la durée de l'isolement et de déterminer clairement l'autorité compétente pour décider de la mesure, un principe unique a été fixé par le texte réglementaire. Toutes les périodes d'isolement effectuées par la personne détenue, à sa demande ou à l'initiative de l'administration, doivent être prises en compte afin de déterminer l'autorité compétente pour prolonger la mesure, dès lors qu'elles n'ont pas été suivies d'une interruption supérieure à un an. En revanche, lorsqu'une interruption de plus d'un an a eu lieu, le chef d'établissement redevient compétent : on considère que la nouvelle mesure est alors une décision initiale de placement à l'isolement.

b) Cas particuliers

L'article R. 57-7-75 du CPP dispose que les hypothèses d'interruption que sont le placement au quartier disciplinaire ou l'hospitalisation « sont sans effet sur le terme de l'isolement antérieurement décidé ». Il en est de même pour la permission de sortir ou la décision de fractionnement de peine. Toutes ces périodes s'imputent sur la durée totale de la mesure.

Il convient par conséquent d'apprécier dans chaque situation l'opportunité de lever l'isolement en fonction de la durée d'absence de la personne détenue du quartier d'isolement. En cas de placement en hospitalisation d'office ou en UHSA (à la demande ou en HO), les durées d'absence de l'établissement sont de facto imprévisibles et souvent relativement longues : une levée de la mesure, formalisée par une décision de main levée, semble être particulièrement indiquée. Si la personne détenue doit être replacée à l'isolement à son retour à l'établissement, et

que la mesure a été effectivement levée lors de son départ, il faut alors reprendre la procédure en application du cadre général (cf. paragraphe précédent).

En cas d'évasion d'une personne détenue placée à l'isolement, la levée de la mesure est entraînée de fait par la soustraction de la personne à la surveillance pénitentiaire. En cas de reprise dans l'année qui suit, et donc de nouvel écrou, sera prise en compte la durée passée antérieurement à l'isolement. Ainsi, la procédure doit être reprise en placement provisoire par le chef d'établissement du nouveau lieu d'écrou, puis, dans le délai de 5 jours imparti, la mesure peut être prolongée par l'autorité antérieurement compétente. Le nouvel établissement veillera à prendre attache avec l'ancien établissement d'où le détenu s'est évadé afin de procéder à une transmission rapide des éléments d'information indispensables. Si l'évasion est supérieure à un an, le nouvel écrou à la reprise générale, le cas échéant, une nouvelle procédure d'isolement, qui repart donc de zéro.

Après avoir été régulièrement libérée, une personne réincarcérée qui avait fait l'objet, lors de sa précédente incarcération, d'une mesure d'isolement, peut, le cas échéant, être à nouveau placée sous ce régime : la procédure de placement est alors mise en œuvre en tant que procédure initiale.

III-1.2 La computation des délais

Le calcul de la durée de l'isolement s'effectue en principe de date à date.

Ex: la prolongation d'un isolement initial en date du 5 juin doit avoir lieu le 5 septembre au plus tard.

Dans le cas où la mesure d'isolement commence à courir le dernier jour du mois, la date de fin de la mesure est ramenée au dernier jour du mois d'échéance.

Ex : si la personne détenue est placée à l'isolement pour une durée de trois mois le 31 janvier, l'isolement prend fin le 30 avril ; si la mesure est décidée le 30 novembre, elle prend fin le 28 ou le 29 février.

Lorsque la période d'isolement a été interrompue en raison d'une mainlevée en cours de mesure ou d'un transfert, il y a lieu de considérer qu'un mois d'isolement est égal à 30 jours.

La décision de placement ou de prolongation de l'isolement précise la date à compter de laquelle elle prend effet.

La période de trois mois avant l'expiration de laquelle la décision de prolongation doit intervenir doit être comptée à partir de minuit le jour de la notification de la décision initiale ou du placement provisoire.

Ex : si une personne détenue est placée à l'isolement pour trois mois le 2 février, l'isolement prendra fin dans la journée du 2 mai au plus tard à minuit. La décision de prolongation doit donc lui être notifiée au plus tard dans la journée du 2 mai.

La mesure expire trois mois plus tard à minuit quel que soit le jour de la semaine, y compris le dimanche et les jours fériés.

III-2. La levée de l'isolement

III-2.1 L'autorité compétente pour décider de la levée de la mesure

L'article R. 57-7-76 prévoit que l'autorité qui a pris ou prolongé la mesure, d'office ou à la demande de la personne détenue, peut y mettre fin à tout moment. Lorsque la décision relève du directeur interrégional ou du ministre de la justice, le chef d'établissement transmet au directeur interrégional une proposition motivée de levée de la mesure accompagnée d'un rapport, ainsi que tout certificat médical que le médecin aura estimé utile de rédiger, en joignant son avis sur l'opportunité d'y donner suite (annexe 10).

III-2.2 Les hypothèses de levée de l'isolement

a) La levée de l'isolement d'office

Les effets néfastes d'un isolement prolongé imposent un contrôle vigilant de la durée de la mesure par le chef

d'établissement et le directeur interrégional. La possibilité de lever l'isolement doit être étudiée à tout moment de la mesure et a minima à l'approche de l'échéance de la mesure en cours. La levée de l'isolement se traduit par une décision de main levée, et doit figurer sur la fiche de liaison.

L'isolement est levé automatiquement si aucune décision n'a été prise au jour de l'échéance de la mesure en cours. Dans un certain nombre de cas, la mesure peut être levée de manière anticipée, et notamment lorsque les motifs de placement à l'isolement ont disparu.

Concernant les personnes prévenues placées à l'isolement sur décision de l'administration pénitentiaire, l'autorité judiciaire peut signaler au chef d'établissement des éléments permettant d'envisager la levée de l'isolement. Cette information n'implique pas que l'administration soit dans l'obligation de lever la mesure dès lors que d'autres arguments justifient ce maintien.

b) La levée de la mesure d'isolement à la demande de la personne détenue

Conformément à l'article R. 57-7-72 du CPP, dès qu'une personne détenue placée à l'isolement à sa demande souhaite que l'isolement soit levé, le chef d'établissement doit faire droit à sa demande, même si la décision initiale avait été prise par une autre autorité. La levée de l'isolement se traduit par une décision de main levée, et doit figurer sur la fiche de liaison. Lorsque le chef d'établissement envisage de lever ou de proposer la levée de la mesure en cours sans l'accord de l'intéressé, il convient d'appliquer la procédure contradictoire préalable à la prise de décision (annexe 16). Il s'agit, en effet, d'une décision individuelle défavorable susceptible de faire grief.

III-3. La fiche de liaison

C'est la bonne tenue de la fiche de liaison prévue par l'article R. 57-7-77 du CPP qui permettra de déterminer de façon certaine l'autorité compétente pour décider du placement ou de la prolongation de l'isolement ainsi que la durée maximale de la mesure. En effet, un certain nombre d'événements vont reporter ou modifier la date de changement de compétence.

Cette fiche est systématiquement transmise à la direction interrégionale et à la direction de l'administration pénitentiaire à l'occasion d'une demande de prolongation. A titre d'exemple, il convient de se reporter à la fiche de liaison complétée en annexe (annexes 18 et 19).

Les placements à l'isolement judiciaire doivent être portés pour information sur la fiche de liaison.

IV. LE RÉGIME DE DÉTENTION

Pour prévenir un trop grand isolement social, le maintien des contacts et des échanges entre le personnel et les personnes détenues isolées est essentiel. S'il permet d'atténuer l'isolement, surtout dans le cas où l'intéressé ne bénéficie pas de parloirs, il participe également de la fonction d'observation de la personnalité de la personne détenue. Pour ces mêmes raisons, il appartient au personnel de direction et d'encadrement de l'établissement et au personnel d'insertion et de probation de prévoir des audiences avec les personnes détenues isolées, au moins aussi fréquemment qu'en détention normale.

Le régime de l'isolement doit être appliqué à toutes les personnes détenues isolées même en l'absence de quartier prévu à cet effet. Toutefois, si la mesure d'isolement est amenée à durer, il convient d'envisager l'affectation de la personne détenue dans un établissement doté d'un quartier d'isolement afin qu'elle bénéficie des infrastructures spécifiques.

En revanche, ce régime spécifique ne doit pas être appliqué à la personne détenue affectée en cellule au sein du quartier d'isolement pour raison de commodité alors qu'aucune décision d'isolement n'a été prise (par exemple comme auxiliaire). Si l'isolement ne se justifie pas, la personne détenue doit impérativement bénéficier du régime de détention ordinaire.

IV-1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement doit comporter une fiche relative à la procédure de placement à l'isolement, aux visites médicales obligatoires, à l'emploi du temps et aux activités de ce quartier selon les principes énoncés ci-dessous. Ces règles doivent être affichées dans le quartier d'isolement. Un exemplaire sera remis à chaque personne détenue isolée.

IV-2. L'isolement cellulaire

L'article R. 57-7-62 impose que la personne détenue placée à l'isolement soit seule en cellule. Les cellules du quartier d'isolement doivent recevoir un ameublement identique à celui des cellules de détention ordinaire. Le type de mobilier utilisé pour les cellules disciplinaires ne peut en aucun cas être employé dans les quartiers d'isolement.

Les règles relatives à la salubrité et la propreté prescrites par les articles D. 350 à D. 352 du CPP doivent être respectées au quartier d'isolement : ainsi les cellules qui le composent doivent notamment bénéficier d'un éclairage naturel par une fenêtre permettant d'assurer l'aération nécessaire.

IV-3. L'exercice des droits

L'isolement n'est pas une mesure disciplinaire. Par conséquent, les personnes détenues placées au quartier d'isolement conservent l'intégralité de leurs droits en termes d'accès à l'information, de relations avec l'extérieur, de correspondance, d'exercice du culte ou d'utilisation de leur compte nominatif. L'exercice de ces droits peut toutefois être aménagé afin d'éviter les contacts entre les personnes détenues isolées et les autres personnes détenues.

IV-3.1 Le droit à l'information

L'accès à l'information des personnes détenues isolées est identique à celui des autres personnes détenues. Elles ont la possibilité de cantiner ou de s'abonner aux revues de leur choix, conformément à la réglementation en vigueur.

Le chef d'établissement organise un accès direct à la médiathèque à des créneaux horaires spécifiques aux personnes détenues isolées. A défaut, un fonds annexe et régulièrement renouvelé doit être constitué au sein du quartier d'isolement et un catalogue comprenant l'intégralité des supports de la médiathèque doit être mis à la disposition des personnes détenues isolées.

Les personnes détenues isolées ont la possibilité de louer ou d'acheter des téléviseurs dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues de l'établissement ainsi que des postes radiophoniques ou des chaînes stéréophoniques.

Au regard de l'absence de contact de la personne détenue isolée avec d'autres personnes détenues, il convient, dans la mesure du possible, qu'un poste de télévision soit mis gratuitement à disposition des personnes détenues n'ayant pas les ressources suffisantes pour le louer.

IV-3.2 Les relations avec l'extérieur

Le placement au quartier d'isolement ne remet pas en cause le droit à la correspondance, aux visites, et à l'accès au téléphone. Les personnes détenues isolées peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix.

Toutefois, les impératifs fixés par le juge d'instruction, la surveillance spécifique liée à l'inscription de l'intéressé comme détenu particulièrement signalé ou à son repérage comme personnalité suicidaire, peuvent justifier une attention particulière portée au contenu de sa correspondance.

La durée et la fréquence des visites autorisées sont identiques à celles des autres personnes détenues, soit au moins trois fois par semaine pour les prévenus et une fois par semaine pour les condamnés. En revanche, l'accès aux locaux des parloirs, parloirs familiaux et unités de vie familiale doit se faire de manière individuelle. La personne détenue placée à l'isolement peut recevoir, comme toute autre personne détenue, la visite d'un membre des associations intervenant habituellement en détention, telles que le GENEPI ou les visiteurs de prison.

IV-3.3 Les activités

Les personnes détenues isolées ne peuvent participer aux promenades, activités collectives et offices religieux prévus pour les personnes détenues soumis au régime ordinaire de détention, à moins qu'elles n'y aient été autorisées pour une activité spécifique par le chef d'établissement. Celui-ci peut par exemple autoriser la personne détenue isolée à participer à un atelier thérapeutique, un programme de prévention de la récidive, ou lui permettre de poursuivre une activité entreprise avant le placement à l'isolement après en avoir évalué les conséquences pour la sécurité des personnes ou de l'établissement.

En outre, toutes les personnes détenues isolées doivent bénéficier d'une promenade d'au moins une heure chaque jour à l'air libre. Il convient, dans la mesure du possible, de permettre des plages horaires de promenade équivalentes à celles dont bénéficient les personnes placées en détention ordinaire. L'option d'un créneau horaire spécifique pour la promenade des personnes détenues isolées doit être envisagée.

Le chef d'établissement doit favoriser, si la personnalité de l'intéressée et les motifs de l'isolement le permettent, le regroupement avec plusieurs autres personnes détenues isolées. Ces regroupements ponctuels peuvent en particulier être favorisés pour des occasions telles que les fêtes nationales ou religieuses.

Des espaces spécifiques aux activités en commun pourront être aménagés au sein des quartiers d'isolement, en particulier lorsqu'ils sont de taille importante. Le quartier d'isolement doit impérativement permettre l'organisation d'activités sportives, seul ou en petit groupe. Des équipements adaptés doivent être prévus à cet effet. En outre, le chef d'établissement doit tout mettre en œuvre pour proposer du travail aux personnes détenues isolées et favoriser l'organisation de modules individuels d'enseignement, de formation ou d'enseignement à distance, en liaison avec les services de l'éducation nationale.

IV-4. Le rôle des autorités médicales

IV-4.1 L'information quotidienne et le suivi médical obligatoire

Le chef d'établissement doit s'assurer de la transmission quotidienne de la liste des personnes détenues placées à l'isolement à l'équipe médicale, mentionnant, le cas échéant, les nouveaux arrivants. En effet, chaque personne détenue placée à l'isolement doit faire l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine aux termes de l'article R. 57-7-63 du CPP.

Le médecin doit pouvoir s'entretenir avec la personne détenue dans des conditions préservant le secret médical. Le personnel de surveillance ne peut être présent dans la cellule à l'occasion de la visite du médecin. Si nécessaire, une garde vigilante d'un ou plusieurs agents dans le couloir doit permettre de préserver la sécurité du personnel soignant, sauf si le médecin ou l'infirmier sollicite des précautions plus importantes.

IV-4.2 Les avis médicaux

L'article R. 57-7-63 du CPP dispose que « chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne détenue, le médecin émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement ». Au-delà des visites régulières du médecin, le chef d'établissement peut solliciter le service médical et lui demander un avis quant à l'impact de la mesure sur l'état de santé de la personne détenue.

En outre, en application de l'article R. 57-7-73 du CPP, les décisions de prolongation d'isolement au-delà de six mois sont prises après avis écrit du médecin intervenant à l'établissement (un an antérieurement).

L'administration n'est pas liée par l'avis médical. Elle doit cependant en tenir compte et rechercher d'éventuelles solutions d'aménagement de la mesure lorsque celui-ci est réservé sur l'impact de la mesure sur la santé de la personne concernée.

Lorsque l'isolement est de la compétence du chef d'établissement, celui-ci informe le directeur interrégional des suites données à cet avis médical. Dans le cas contraire, il accompagne le certificat médical de son avis sur l'opportunité d'y donner suite. Lorsque l'isolement est de la compétence du ministre de la justice, le certificat médical est transmis au bureau de gestion de la détention par le directeur interrégional, qui y joint son avis.

IV-5. Mesures permettant de renforcer la sécurité

Les principes de nécessité et de proportionnalité, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et tels qu'énoncés clairement par l'article R. 57-7-79 du CPP, encadrent chaque opération de fouille, quelle que soit sa nature. Ainsi, procéder à une fouille au seul motif du placement à l'isolement de la personne détenue est insuffisant en termes de motivation. Il convient de tenir compte des éléments pouvant laisser croire que la personne détenue concernée présente un danger avéré pour elle-même ou pour autrui compte tenu de ce contexte particulier.

Les conditions de mise et œuvre et de réalisation des fouilles, de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter les instructions de la circulaire relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

Pour la surveillance du quartier d'isolement, le chef de détention chargé de fixer les horaires des rondes de nuit, en application de l'article D. 272 du CPP, organise des rondes à l'œilleton en fonction de la réglementation en vigueur. La note DAP R3652 du 31 juillet 2009 définissant les modalités de surveillance spécifique des personnes détenues prévoit l'organisation de 4 rondes en service de nuit éventuellement accompagnées, si les circonstances le justifient, de mesures complémentaires, d'urgence ou exceptionnelles.

Les cellules des personnes détenues isolées ne peuvent être ouvertes qu'en présence de deux surveillants. En outre, lors de tous leurs déplacements, ces personnes détenues doivent être accompagnées d'un surveillant. En fonction de la personnalité ou du profil de la personne détenue concernée, le chef d'établissement ou son représentant peut imposer, également, la présence d'un gradé. Lors des déplacements des personnes détenues isolées, les mouvements de détention qui impliqueraient une rencontre avec d'autres personnes détenues doivent être suspendus.

Les personnels affectés au quartier d'isolement doivent être sensibilisés à l'importance de l'observation des personnes détenues isolées. Celle-ci doit permettre de donner des éléments qui tendront à conforter l'appréciation des risques encourus pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, soit à proposer la levée de la mesure, mais également à détecter les effets éventuels de l'isolement sur la santé physique ou psychique de l'intéressé. Cette observation donne lieu à l'élaboration d'une fiche de suivi de la personne détenue placée à l'isolement, complétée par le personnel en poste ou responsable du quartier d'isolement de toute remarque concernant le comportement de la personne détenue isolée au cours de l'exécution de la mesure.

Cette fiche est régulièrement consultée par l'encadrement et impérativement avant de proposer la prolongation de la mesure. Le rapport de comportement en constitue la synthèse, transmise au directeur interrégional et à la direction de l'administration pénitentiaire avec la proposition de prolongation. Dans la mesure où elle contient des éléments relatifs à la personnalité de la personne détenue, cette fiche est communicable à la personne détenue. Seuls les éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'établissement peuvent en être occultés.

En outre, les éléments d'évaluation du risque suicidaire de la personne détenue isolée doivent être régulièrement actualisés.

IV-6. Le registre des mesures d'isolement

L'article R. 57-7-77 du CPP prévoit qu'un registre des mesures d'isolement est tenu sous la responsabilité du chef de l'établissement. Il doit être visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection.

Le registre retrace tous les mouvements au quartier d'isolement : les entrées et sorties des personnes détenues, ainsi que l'heure des mouvements, les passages ou audiences devant les membres du personnel, des intervenants extérieurs, des autorités judiciaires ou administratives ainsi que les visites du personnel médical. Une colonne doit permettre de mentionner en face de chaque mouvement le visa du responsable ou du visiteur.

Le directeur interrégional doit veiller à ce que ses services transmettent mensuellement à la sous direction de l'état major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire la liste des personnes détenues placées au sein des quartiers d'isolement des établissements de son ressort, les décisions rendues en matière d'isolement, ainsi que toute information utile à la gestion de la détention au sein de ces quartiers spécifiques.

V. LES VOIES DE RECOURS

Il s'agit de préciser ici les recours relatifs à l'isolement décidé par l'administration, et non par l'autorité judiciaire.

V-1. Réclamations auprès des autorités administratives et judiciaires

V-1.1 Observations auprès du juge de l'application des peines ou du magistrat saisi du dossier de la procédure

L'article R. 57-7-78 du CPP prévoit que la personne détenue placée à l'isolement « peut faire parvenir au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure toutes observations concernant la décision prise à son égard ». La personne détenue et son avocat ont la possibilité de demander des explications sur la mesure au magistrat saisi du dossier de la procédure ou aux autorités pénitentiaires, à tout moment de la procédure.

V-1.2 Requêtes auprès des autorités judiciaires et administratives

Ces requêtes sont ouvertes à toutes les personnes détenues, y compris celles placées à l'isolement. L'article R. 57-8-20 du CPP autorise les personnes détenues à écrire sous pli fermé aux autorités dont la liste est fixée par l'article D. 262 du CPP, ainsi qu'aux aumôniers agréés auprès de l'établissement. En vertu des articles D. 259 du CPP, la personne détenue peut demander à être entendue par les magistrats et fonctionnaires chargés de la visite ou de l'inspection de l'établissement et par toute autorité chargée d'une mission dans l'établissement. Ces entretiens se déroulent hors la présence des membres du personnel de l'établissement.

V-2. Recours non contentieux

Deux voies de recours résultent d'un principe général du droit administratif et peuvent être utilisées par les personnes détenues contre une décision d'isolement : le recours gracieux et le recours hiérarchique. Toutefois, leur exercice ne suspend pas immédiatement l'exécution de la décision contestée.

V-2.1 Recours gracieux

Il s'exerce directement auprès de l'autorité qui a pris la décision d'isolement : chef d'établissement, directeur interrégional ou ministre de la justice. La réponse faite par l'autorité saisie est totalement libre quant à la forme. L'autorité saisie d'un recours gracieux contre une décision d'isolement peut rapporter cette décision ou la maintenir.

V-2.2 Recours hiérarchique

Toute personne peut saisir le supérieur hiérarchique d'une autorité administrative afin de lui demander de revenir sur une décision prise par cette dernière. Conformément à l'article D. 260 du CPP, une personne détenue peut contester la décision d'isolement prise par le chef d'établissement ou le directeur interrégional respectivement devant le directeur interrégional ou le ministre de la justice.

L'autorité saisie de ce recours peut examiner la légalité et l'opportunité de la décision attaquée. Elle peut retirer cette décision et, le cas échéant, en prendre une nouvelle qui se substituera à la première avec effet rétroactif, ou rejeter le recours hiérarchique.

V-3. Recours contentieux

Les décisions relatives à l'isolement sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative.

V-3.1 Recours pour excès de pouvoir

a) La procédure

Le recours pour excès de pouvoir vise à obtenir du juge l'annulation d'une ou plusieurs décisions de placement ou de maintien à l'isolement du fait de leur illégalité. La personne détenue dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'isolement pour former un recours. Sa requête est adressée au greffe de la juridiction compétente et doit être accompagnée de la décision attaquée.

Le juge administratif contrôle en premier lieu la légalité externe de la décision, c'est à dire le respect des formes dans lesquelles la décision a été rendue. Il contrôle en second lieu sa légalité interne, c'est à dire les motifs ayant conduit à la décision de placement, refus de placement ou de maintien à l'isolement.

b) L'annulation d'une décision d'isolement

Lorsqu'une décision d'isolement est annulée par le tribunal, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, même si dans les faits, elle aura souvent déjà été exécutée. Dans cette hypothèse, l'exécution de la décision d'annulation ne se traduira par aucun acte. En revanche, si la décision annulée est en cours d'exécution, la personne détenue doit être à nouveau affectée en détention ordinaire.

Si la mesure annulée a fait l'objet d'une prolongation unique, il convient impérativement de s'interroger sur la légalité de cette décision subséquente et sur l'opportunité de lever l'isolement. En revanche, si une ou des décisions intermédiaires sont intervenues sans être elles-mêmes contestées ou annulées, la décision de prolongation en cours ne peut être annulée sur le seul fondement de la décision illégale.

En outre, après avoir obtenu du tribunal administratif une décision d'annulation de la mesure d'isolement, l'intéressé peut introduire un recours en indemnisation, qui vise à faire reconnaître une faute de l'administration et à obtenir réparation du préjudice causé par cette faute. En d'autres termes, ce recours vise à obtenir l'indemnisation du temps passé à l'isolement.

V-3.2 Référé administratif (procédure d'urgence)

La loi pénitentiaire, dans son article 92, a réaffirmé la possibilité, pour une personne détenue placée à l'isolement, de saisir le juge de référé en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le référé est une requête visant au prononcé de mesures provisoires, avant tout débat au fond sur la légalité d'un acte administratif. En matière d'isolement, le référé vise à obtenir du juge administratif qu'il suspende la mesure d'isolement en cours. Pour cela, il faut que l'urgence le justifie et qu'il existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mesure ⁵

La personne détenue placée à l'isolement qui obtient une telle décision doit immédiatement rejoindre la détention normale et un nouveau placement à l'isolement ne peut être décidé que sur le fondement d'éléments actualisés, circonstanciés et postérieurs à la suspension de l'isolement ⁶.

Pour le calcul de la durée d'isolement et la détermination de l'autorité compétente pour prendre une telle mesure, il conviendra de tenir compte du temps effectivement passé par la personne détenue au quartier

⁵ L'urgence est caractérisée lorsqu'il est établi, notamment par des certificats médicaux, que la mesure d'isolement porte atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne détenue et que cette atteinte s'aggrave à mesure que l'isolement se prolongeait (CEDH, 9 juillet 2009, *Khider*; CAA Paris 5 juin 2008 *Ghellam*). A contrario, le recours à la procédure d'urgence n'implique pas que le référé aboutisse systématiquement (CE, 10 février 2010, *Carboni*; TA Limoges, 22 janvier 2010, *El Shennawy*; TA Paris, 11 février 2009, *Ferrara*).

⁶ Un tribunal administratif a validé une nouvelle mesure d'isolement prise pour une personne détenue qui aurait dû sortir de l'isolement après annulation de sa mesure de placement mais dont le changement d'affectation s'imposait et qui a donc été replacé à l'isolement en attendant ce changement d'affectation (TA Paris 17 novembre 2005, *Bouabbas*).

d'isolement, même si la mesure est suspendue ou annulée.

VI. LE PLACEMENT À L'ISOLEMENT SUR DÉCISION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Les dispositions spécifiques au sujet de l'isolement judiciaire seront détaillées par circulaire émise par la direction des affaires criminelles et des grâces. Le présent paragraphe ne vise qu'à donner une information générale sur les dispositions réglementaires d'application de l'article 93 V de la loi pénitentiaire, dans leurs aspects liés à la gestion de détention.

En application des articles R. 57-5-1 à R. 57-5-8 du CPP, la mise à l'isolement judiciaire peut être décidée à tout moment de la procédure d'information par le juge d'instruction ainsi que par le juge des libertés et de la détention lorsqu'il statue sur le placement en détention provisoire d'une personne ou sur la prolongation de cette détention.

L'isolement à l'initiative de l'administration et l'isolement à l'initiative de l'autorité judiciaire sont deux procédures soumises à un régime juridique distinct. Par conséquent l'administration pénitentiaire n'a pas à formaliser une décision judiciaire en la « doublant » d'une décision administrative. Pour la même raison, la durée de l'isolement judiciaire ne s'impute pas sur la durée de l'isolement administratif.

Il peut être mis fin à la mesure par les autorités judiciaires compétentes, selon les modalités prévues aux articles précités. Si le chef d'établissement estime que la mesure doit être levée, il transmet au magistrat concerné des éléments qui justifient de l'évolution de la situation de la personne détenue.

La personne placée à l'isolement judiciaire peut à tout moment demander la levée de cette mesure au juge d'instruction, et l'ordonnance afférente peut être contestée par la personne détenue selon les modalités prévues aux articles 148-6 et 148-7 du CPP. Ainsi, tous les documents relatifs à l'isolement judiciaire d'une personne détenue (ordonnances de placement à l'isolement judiciaire, de renouvellement de cette mesure ou de refus d'y mettre fin) doivent lui être notifiés et conservés dans la partie judiciaire du dossier individuel mentionné aux articles D. 155 à D. 158 du CPP.

Lorsque la personne détenue placée à l'isolement judiciaire est transférée, il n'est pas mis fin à la mesure d'isolement sauf décision contraire du magistrat.

Les personnes détenues soumises à l'isolement judiciaire sont soumises au régime de détention applicable à l'isolement administratif.

Enfin, il est précisé qu'une mesure d'interdiction temporaire de communiquer (art. D. 56, art. 145-4 du CPP) peut être prononcée par le magistrat saisi du dossier de la procédure à l'encontre d'une personne mise en examen placée en détention provisoire. Cette interdiction s'entend au sens de l'accès aux modes de communication de la personne détenue avec l'extérieur (correspondance écrite, correspondance téléphonique, visites de toutes natures). Cette mesure est compatible avec une affectation en détention ordinaire, et n'impose en aucun cas un placement au quartier d'isolement. Si le détenu doit être placé à l'isolement, la motivation de l'isolement administratif ne peut en aucun cas se réduire à l'interdiction de communiquer : des éléments de fait, nourris des échanges entre magistrat et chef d'établissement, doivent permettre de déterminer si les motifs liés à l'instruction sont suffisants pour motiver, le cas échéant, un isolement administratif (par mesure de protection ou de sécurité, à la demande de la personne détenue ou d'office).

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente circulaire. Ces dispositions, compte tenu de leur impact sur le régime de détention des personnes détenues, doivent être relayées efficacement auprès des personnels. La sous-direction des personnes placées sous main de justice (bureau PMJ4) est à votre disposition pour vous apporter tous les éléments utiles à leur mise en œuvre.

*Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et des
libertés et par délégation,*

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Jean-Amédée LATHOUD

VII. ANNEXES

FORMULAIRES

1. Information de la personne détenue – mise en œuvre de l’art. 24 de la loi du 12 avril 2000
2. Convocation de la personne détenue pour le débat contradictoire
3. Formulaire de désignation de l’avocat
4. Décision initiale de placement à l’isolement
5. Décision de prolongation de l’isolement par le chef d’établissement
6. Décision de prolongation de l’isolement par le directeur interrégional
7. Décision de prolongation de l’isolement par le ministre de la justice
8. Décision de prolongation de l’isolement par le ministre de la justice au-delà de deux ans
9. Organisation de la procédure contradictoire par le chef d’établissement à la demande du c te directeur interrégional ou du ministre de la justice
10. Mainlevée de la mesure
11. Décision de placement à l’isolement à la demande de la personne détenue
12. Décision de prolongation de l’isolement à la demande de la personne détenue par le chef d’établissement
13. Décision de prolongation de l’isolement à la demande de la personne détenue par le directeur interrégional
14. Décision de prolongation de l’isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice
15. Décision de prolongation de l’isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice au-delà de deux ans
16. Décision de mainlevée de la mesure malgré le refus de la personne détenue isolée à sa demande
17. Formulaire de placement provisoire
18. Fiche de liaison vierge
19. Fiche de liaison complétée (exemple)

Annexe 1

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	<u>PROCEDURE D'ISOLEMENT</u> Mise en œuvre de l'article 24 (loi du 12 avril 2000) (Annexe n°1)
--	---

Procédure suivie à l'encontre de Mme / M N° écrou

Vous faites l'objet d'un placement à l'isolement provisoire depuis le ... / ... / à ... H ... en application des dispositions de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale.

Je vous informe qu'en application des dispositions des articles R. 57-7-64 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale, il est envisagé:

- de vous placer à l'isolement
 - de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet¹
 - de lever l'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
 - de proposer une prolongation de la mesure d'isolement dont vous faites/ avez fait l'objet¹
 - de proposer la levée d'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
- au directeur interrégional des services pénitentiaires
 - au ministre de la justice

Pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Je vous informe qu'en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, vous avez la possibilité de présenter des observations écrites, et sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat. En outre, vous pouvez consulter les pièces relatives à cette procédure.

Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à trois heures pour préparer vos observations à partir du moment où vous êtes mis en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de votre avocat le cas échéant.

Date, heure et Signature (*nom, prénom, qualité de l'agent signataire*)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ Une copie de la première page doit être remise à la personne détenue. Celle-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné Mme / M. N° écrou reconnaît avoir pris connaissance des informations ci-dessus¹.

- Je souhaite me faire **assister ou représenter**
 - par un avocat, en la personne de Maître
 - par un avocat désigné par le bâtonnier²

Je ne souhaite pas me faire assister ou représenter

Concernant **mes observations** :

- je souhaite présenter des observations orales
- je souhaite présenter des observations écrites ainsi formulées ou sur un document que je vous remettrai :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

je ne souhaite pas présenter d'observations

Date et heure, signature de la personne détenue

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

1 Une copie de la première page doit être remise à la personne détenue. Celle-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.
2 Je suis informé(e) que les frais ainsi engagés sont à ma charge.

Annexe 2

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	PROCÉDURE D'ISOLEMENT Convocation de la personne détenue (article 24 loi n°2000-321 du 12 avril 2000) <i>(Annexe n°2)</i>
--	---

A l'attention de Mme / M. N° écrou

Vous avez été informé(e) le ... / ... / de notre intention de :

- Vous placer à l'isolement
- Prolonger la mesure d'isolement dont vous faites /avez fait l'objet
- Lever l'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
- Proposer la prolongation de la mesure d'isolement dont vous faites /avez fait l'objet
- Proposer de main levée d'isolement dont vous faites l'objet à votre demande

Vous avez demandé à pouvoir présenter vos observations orales.

Je vous informe qu'elles seront recueillies lors de l'audience qui se tiendra le ... / ... / à ...H ..

Date, heure signature (nom, prénom, qualité de l'agent signataire)

Reçu notification le ... / ... / à ... H ...

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Annexe 3

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	<u>PROCÉDURE D'ISOLEMENT</u> Assistance ou représentation d'une personne détenue Désignation d'un avocat (article 24 loi n°2000-321 du 12 avril 2000) (Annexe n°3)
--	---

Mme / M. né(e) le N° d'écrou :

Demande à être assisté(e) ou représenté(e) par :

Maître avocat inscrit au barreau de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Un avocat commis d'office ¹

Pour l'audience prévue le ... / ... / à ... H ... relative à :

son placement initial à l'isolement (isolement provisoire depuis le)²

la prolongation de la mesure (isolement provisoire depuis le)²

la levée du placement à l'isolement décidé initialement à la demande de la pers. détenue

envisagé par l'administration pénitentiaire pour les motifs suivants :

.....
.....
.....

L'avocat est informé

- qu'il a la possibilité de faire des observations écrites qui devront être communiquées au chef de l'établissement avant le ... / ... / à ... H ...

- qu'il a la possibilité de faire des observations orales lors de l'audience prévue le ... / ... / à ... H ...

- qu'il pourra s'entretenir avec l'intéressé(e) et consulter le dossier de la procédure à compter du ... / ... / à ... H ... conformément à l'article R. 57-7-64

Le ... / ... / à ... H ...

(Nom prénom et qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant)

Formulaire transmis par télécopie au n° *(vérifier et joindre l'avis de réception)*

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention en l'absence d'isolement provisoire

2

REPONSE DE L'AVOCAT

Maître contacté par

- le moyen d'une télécopie adressée à son cabinet le ... / ... / à ... H ...
- ou en cas d'impossibilité le moyen d'une communication téléphonique le ... / ... / à ... H ...

nous a fait connaître :

- qu'il assistera la personne détenue qui le sollicite lors de l'audience du ... / ... / à H
- qu'il présentera des observations écrites et ne se déplacera pas à l'audience du ... / ... / à ... H
- qu'il ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

Fait le ... / ... / à ... H ...

L'avocat

Exemplaire à retourner à l'établissement par télécopie au :

n'a pu être joint.

Le ... / ... /

(Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Annexe 4

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision initiale de placement à l'isolement <i>(Annexe n°4)</i>
--	---

Mme / M. N° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Placement provisoire à l'isolement du ... / ... / à ... H ...

Après vous avoir avisé le ... / ... / de notre intention de vous placer à l'isolement

Après avoir recueilli :

vos observations orales lors de l'audience du ... / ... /

assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes ont été communiquées le ... / ... /

-
-
-
-
-
-

Personne détenue :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avocat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

vos observations écrites en date du ... / ... / *(observations jointes)*

les observations écrites de votre représentant le ... / ... / *(observations jointes)*

pas d'observations

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Vous êtes informé(e) de votre placement à l'isolement à compter du ... / ... / pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du chef d'établissement ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure¹ soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision ;
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire ;
- que vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (art. D. 260 du code de procédure pénale) ;
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative).

Le / /

Reçu notification le ... / ... / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Annexe 5

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision de prolongation de l'isolement par le chef d'établissement <i>(Annexe n°5)</i>
--	--

Mme / M. N° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Placement provisoire à l'isolement du ... / ... / à ... H ...

Après vous avoir avisé de notre intention de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites/ avez fait l'objet1.

Après avoir recueilli :

vos observations orales lors de l'audience du ... / ... /

assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes ont été communiquées le ... / ... /

-
-
-
-
-
-

Personne détenue :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avocat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

- vos observations écrites en date du ... / ... / (*observations jointes*)
- les observations écrites de votre représentant le ... / ... /(*observations jointes*)
- pas d'observations

Vous êtes informé(e) que le placement à l'isolement dont vous faites/avez fait l'objet est prolongé à compter du ... / ... / soit jusqu'au du ... / ... / pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de six mois sans une décision du directeur interrégional ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure¹ sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure¹, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision ;
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire ;
- que vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (art D. 260 du code de procédure pénale) ;
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative).

Le / /

Reçu notification le ... / ... / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Annexe 6

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision de prolongation de l'isolement par le directeur interrégional <i>(Annexe n°6)</i>
--	---

PROPOSITION DE PROLONGATION

PROPOSITION DE MAINLEVÉE ¹

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Placement provisoire à l'isolement du / / à ... H ...

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le / /

(nom, prénom, qualité)

.....
.....
.....
.....

Après vous avoir avisé de notre intention de proposer :

la prolongation

la levée de la mesure d'isolement dont vous faites/ avez fait l'objet ².

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....

Après avoir recueilli :

vos observations orales lors de l'audience du / /

assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes ont été communiquées le / /

-
-
-
-
-

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

² Rayer la mention inutile.

Personne détenue :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avocat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- vos observations écrites en date du / / (*observations jointes*)
- les observations écrites de votre représentant le / / (*observations jointes*)
- pas d'observations

Vous êtes informé qu'une proposition

- de prolongation
- de levée de la mesure d'isolement sera transmise au directeur interrégional pour

décision.

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

- de prolongation de placement à l'isolement à compter du / /
- de main levée de la mesure d'isolement à compter du / /

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du directeur interrégional
- que cette mesure ne peut être prolongée au delà d'un an sans une décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure ³ sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)
- que vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision devant le ministre de la justice (art D. 260 du code de procédure pénale)
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (R. 421-1 du code de justice administrative) ⁴

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

³ Rayer la mention inutile.

⁴ Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour exercer ce recours, les frais restant à votre charge sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle attribuée sous condition de ressources.

Annexe 7

<p>Direction interrégionale de :</p> <p>Etablissement pénitentiaire :</p>	<p>MESURE D'ISOLEMENT</p> <p>Décision de prolongation de l'isolement par le ministre de la justice</p> <p><i>(Annexe n°7)</i></p>
<p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Proposition de prolongation <input type="checkbox"/> Proposition de mainlevée ¹ </p> <p>Mme / M. n° écrou :</p> <p><i>(nom et prénom de la personne détenue)</i></p> <p><input type="checkbox"/> Placement provisoire à l'isolement du / / à H ...</p> <p>Après avoir sollicité :</p> <p><input type="checkbox"/> l'avis écrit du médecin le / /</p> <p><i>(nom, prénom, qualité)</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> l'avis écrit du juge de l'application des peines / du magistrat saisi du dossier de la procédure ²</p> <p>le / / <i>(nom, prénom, qualité)</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Après vous avoir avisé de notre intention de proposer :</p> <p><input type="checkbox"/> la prolongation</p> <p><input type="checkbox"/> la levée de la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet ³.</p> <p>Pour les motifs suivants :</p> <p>Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Après avoir recueilli:</p> <p><input type="checkbox"/> vos observations orales lors de l'audience du / /</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="checkbox"/> assisté de l'interprète requis à cet effet</p>	
<p>Destinataires : <input type="checkbox"/> personne détenue <input type="checkbox"/> dossier <input type="checkbox"/> DISP <input type="checkbox"/> JAP <input type="checkbox"/> MSDP <input type="checkbox"/> Représentant</p>	

1 La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande
 2 Rayer la mention inutile
 3 Rayer la mention inutile

Les pièces suivantes ont été communiquées le / /

-
-
-
-
-

Personne détenue :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avocat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- vos observations écrites en date du / / (*observations jointes*)
- les observations écrites de votre représentant le .. / ... / ... (*observations jointes*)
- pas d'observations

Vous êtes informé qu'une proposition

- de prolongation
- de levée de la mesure d'isolement sera transmise avec l'avis du directeur interrégional au ministre de la justice pour décision.

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant

(*nom, prénom, qualité*
signer »)

La personne détenue :

(*signature ou mention « a refusé de*

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le / /

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet

- d'une décision de mainlevée de la mesure d'isolement⁴ à compter du .../.../
- d'une proposition de prolongation de placement à l'isolement
- d'une proposition de main levée de la mesure d'isolement

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le / /

Le directeur interrégional ou son représentant

(nom, prénom, qualité)

Transmission de la proposition à l'administration centrale le / /

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

⁴ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ADMINISTRATION CENTRALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

- de prolongation de placement à l'isolement à compter du / /
- de main levée de la mesure d'isolement¹ à compter du / /

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure² sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure² soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative)³

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

**Pour le ministre de la justice
et par délégation**
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

1 La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

2 Rayer la mention inutile

3 Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour exercer ce recours, les frais restant à votre charge sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle attribuée sous condition de ressources.

Annexe 8

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision de prolongation de l'isolement par le ministre de la justice <u>au-delà de deux ans</u> <i>(Annexe n°8)</i>
--	---

PROPOSITION DE PROLONGATION

PROPOSITION DE MAINLEVÉE ¹

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Placement provisoire à l'isolement du / / à H ...

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le / /

(nom, prénom, qualité)

.....
.....
.....

l'avis écrit du juge de l'application des peines / du magistrat saisi du dossier de la procédure ²
le / / *(nom, prénom, qualité)*

.....
.....
.....

Après vous avoir avisé de notre intention de proposer :

la prolongation

la levée de la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet ².

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....

Après avoir recueilli:

vos observations orales lors de l'audience du / /

assisté de l'interprète requis à cet effet

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

² Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile

Les pièces suivantes ont été communiquées le / /

-
-
-
-
-

Personne détenue :

.....
.....
.....
.....

Avocat :

.....
.....
.....
.....

vos observations écrites en date du / / (*observations jointes*)

les observations écrites de votre représentant le / / ... (*observations jointes*)

pas d'observations

Vous êtes informé qu'une proposition

de prolongation

de levée de la mesure d'isolement sera transmise avec l'avis du directeur

interrégional au

ministre de la justice pour décision.

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant

(*nom, prénom, qualité*)

La personne détenue :

(*signature ou mention « a refusé de signer »*)

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le / /

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet

- d'une décision de mainlevée de la mesure d'isolement¹ à compter du ... / /
- d'une proposition de prolongation de placement à l'isolement
- d'une proposition de main levée de la mesure d'isolement

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le / /

Le directeur interrégional ou son représentant

(nom, prénom, qualité)

Transmission de la proposition à l'administration centrale le / /

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ADMINISTRATION CENTRALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

- d'une décision de mainlevée de la mesure d'isolement ¹ à compter du/..... / ...
- de prolongation de placement à l'isolement à compter du / /
- de main levée de la mesure d'isolement à compter du / /

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure ² sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure² soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative)³

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

**Pour le ministre de la justice
et par délégation**
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

² Rayer la mention inutile

³ Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour exercer ce recours, les frais restant à votre charge sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle attribuée sous condition de ressources.

Annexe 9

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	Mesure d'isolement Renvoi à l'établissement pour application de la procédure contradictoire <i>(Annexe n°9)</i>
--	--

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Après que le directeur interrégional le ministre de la justice
vous ait avisé de son intention de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites/avez fait l'objet ¹ pour
les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Après avoir recueilli:

- vos observations orales lors de l'audience du / /
- assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes ont été communiquées le / /

-
-
-

Personne détenue :

.....
.....
.....
.....

Avocat :

.....
.....
.....
.....

- vos observations écrites le / / *(observations jointes)*
- les observations écrites de votre représentant le / / *(observations jointes)*
- pas d'observations

Reçu notification le / / à ... H ...

La personne détenue :

(signature ou mention « a refusé de signer »)

¹ Rayer la mention inutile

Annexe 10

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Main levée de la mesure <i>(Annexe n°10)</i>
--	---

A l'attention de Mme / M. N° écrou

Vous êtes informé(e) que la mesure d'isolement dont vous faites l'objet depuis le ... / ... / ...
est levée à compter du / / pour les motifs suivants (*facultatif*) :

.....
.....
.....
.....

Le ... / ... /

- Le chef d'établissement ou son représentant**
 - Le directeur interrégional ou son représentant**
 - Pour le ministre de la justice et par délégation**
- (*nom, prénom, qualité*)

Reçu notification le / / à ... H ...
La personne détenue :
(*signature ou mention « a refusé de signer »*)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Annexe 11

Direction interrégionale de :	MESURE D'ISOLEMENT Décision initiale de placement à l'isolement à la demande de la personne détenue <i>(Annexe n°11)</i>
Etablissement pénitentiaire :	

Mme / M. N° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de placement à l'isolement en date du / /

J'ai décidé de vous placer à l'isolement à compter du / / en application des articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale, pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) :

- qu'il sera mis fin à cette mesure dès que vous en ferez la demande ;
- que cette mesure ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans une nouvelle demande et sans une décision du chef d'établissement ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure ¹ sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure ², soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision

Le / /

Reçu notification le ... / ... / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ Rayer la mention inutile
² Rayer la mention inutile

Annexe 12

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le chef d'établissement <i>(Annexe n°12)</i>
--	---

Mme / M. N° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de prolongation de placement à l'isolement en date du
..... / /

J'ai décidé de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites l'objet à compter du .../.. / ...

Vous êtes informé(e) :

- qu'il sera mis fin à cette mesure dès que vous en ferez la demande ;
- que cette mesure ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans nouvelle demande de votre part et sans une décision du directeur interrégional ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure ¹ sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure ² soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision.

Le / /

Reçu notification le ... / ... / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

1 Rayer la mention inutile
2 Rayer la mention inutile

Annexe 13

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le directeur interrégional <i>(Annexe n°13)</i>
--	--

PROPOSITION DE PROLONGATION

PROPOSITION DE MAINLEVÉE ¹

Mme / M. N° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de prolongation de placement à l'isolement en date du
..... / /

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le / /

(nom, prénom, qualité)

.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) qu'une proposition

de prolongation

de levée de la mesure d'isolement sera transmise au directeur interrégional pour

décision ²

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....

Le / /

Reçu notification le / / ... à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant

(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :

(signature ou mention « a refusé de signer »)

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le / /

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

1 La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, **la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4**

2 La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, **la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4**

DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de placement à l'isolement en date du / /

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

de prolongation de placement à l'isolement à compter du / /

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) :

- qu'il sera mis fin à cette mesure dès que vous en ferez la demande ;
- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du directeur interrégional ;
- que cette mesure ne peut être prolongée au delà d'un an sans une décision du ministre de la justice ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure ¹ sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure ², soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ Rayer la mention inutile
² Rayer la mention inutile

Annexe 14

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice <i>(Annexe n°14)</i>
--	---

PROPOSITION DE PROLONGATION

PROPOSITION DE MAINLEVÉE ¹

Mme / M. N° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de prolongation de placement à l'isolement en date du / /

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le / /

(nom, prénom, qualité)

l'avis écrit du juge de l'application des peines / du magistrat saisi du dossier de la procédure ² le / / *(nom, prénom, qualité)*

.....
.....

Vous êtes informé(e) qu'une proposition

de prolongation

de levée de la mesure d'isolement sera transmise avec l'avis du directeur

interrégional au ministre de la justice pour décision ³

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant

(nom, prénom, qualité)
signer »)

La personne détenue :

(signature ou mention « a refusé de

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le / /

Destinataires : **personne détenue** **dossier** **DISP** **JAP** **MSDP** **Représentant**

¹ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, **la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4**

² Rayer la mention inutile

³ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, **la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4**

DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet

- d'une proposition de prolongation de placement à l'isolement
- d'une proposition de main levée de la mesure d'isolement ¹

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le / /

Le directeur interrégional ou son représentant

(nom, prénom, qualité)

Transmission de la proposition à l'administration centrale le / /

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4

MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ADMINISTRATION CENTRALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

de prolongation de placement à l'isolement à compter du / /

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure¹ sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure² soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)

Le / /
...

Reçu notification le / / à ... H

**Pour le ministre de la justice
et par délégation**
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ Rayer la mention inutile

Annexe 15

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice au-delà de deux ans <i>(Annexe n°15)</i>
--	---

PROPOSITION DE PROLONGATION

PROPOSITION DE MAINLEVÉE ¹

Mme / M. N° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de prolongation de placement à l'isolement en date du
..... / /

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le / /

(nom, prénom, qualité)

.....
.....

l'avis écrit du juge de l'application des peines / du magistrat saisi du dossier de la procédure ²
le / / (nom, prénom, qualité)

.....
.....

Vous êtes informé(e) qu'une proposition

de prolongation

de levée de la mesure d'isolement sera transmise avec l'avis du directeur
interrégional au ministre de la justice pour décision ³

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le / /

¹ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, **la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4**

² Rayer la mention inutile

³ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, **la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4**

DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet

- d'une proposition de prolongation de placement à l'isolement
- d'une proposition de main levée de la mesure d'isolement ¹

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le / /

Le directeur interrégional ou son représentant

(nom, prénom, qualité)

Transmission de la proposition à l'administration centrale le / /

¹ La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, **la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ADMINISTRATION CENTRALE

Mme / M. n° écrou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

de prolongation de placement à l'isolement à compter du / /

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....
.....

Vous êtes informé :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure¹ sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure² soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)

Le / /

Reçu notification le / / à ... H ...

**Pour le ministre de la justice
et par délégation**
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ Rayer la mention inutile

Annexe 16

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MESURE D'ISOLEMENT Décision de main levée de la mesure malgré le refus de la personne détenue isolée à sa demande <i>(Annexe n°16)</i>
--	--

Mme / M. N° écou :
(nom et prénom de la personne détenue)

Après vous avoir avisé de notre intention de lever la mesure d'isolement dont vous faites l'objet à votre demande depuis le / /

Après avoir recueilli:

- vos observations orales lors de l'audience du / /
- assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes vous ont été communiquées le / /

-
-
-
-
-

Personne détenue :

.....
.....
.....
.....
.....

Avocat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- vos observations écrites le / / *(observations jointes)*
- pas d'observations

Vous êtes informé que la mesure d'isolement qui vous est appliquée depuis le / / est levée à compter du / /

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....
.....
.....

Vous êtes informé(e) :

- que vous avez la possibilité d'effectuer un recours hiérarchique contre cette décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (art D. 260 du code de procédure pénale)
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative) ¹

Le / /

- Le chef d'établissement ou son représentant**
- Le directeur interrégional ou son représentant**
- Pour le ministre de la justice et par délégation**
(nom, prénom, qualité)

Reçu notification le ... / ... / à ... H ...

La personne détenue :

(signature ou mention «a refusé de signer»)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour exercer ce recours

Annexe 17

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	PROCÉDURE D'ISOLEMENT PROVISOIRE MESURE D'URGENCE <i>(Annexe n°17)</i>
--	--

Procédure suivie à l'encontre de Mme / M N° écrou

Vous faites l'objet d'un placement en application des dispositions de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale.

Je vous informe qu'en application des dispositions des articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale, **et vu l'urgence**, il est décidé de vous placer à l'isolement provisoire, pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La présente mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement.

Votre placement à l'isolement provisoire ne peut excéder cinq jours. La mesure débute le / / à H et s'achèvera au plus tard le / / à H

Avant l'expiration du délai de cinq jours, il pourra être envisagé de vous placer à l'isolement, selon la procédure prévue aux articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale. Vous serez alors informé des motifs pour lesquels ce placement est envisagé, ainsi que de vos droits dans le cadre de cette procédure.

A l'issue du délai de cinq jours, il sera mis fin à l'isolement si aucune décision de placement à l'isolement prise dans les conditions prévues par les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale n'est intervenue.

Date, heure signature (nom, prénom, qualité de l'agent signataire)

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné Mme / M N° écrou reconnaît avoir pris connaissance des informations ci-dessus¹.

Reçu notification le / / à H

La personne détenue

(signature ou mention « a refusé de signer »)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

¹ Une copie de la première page doit être remise au détenu. Celui-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.

Annexe 18

MESURE D'ISOLEMENT : FICHE DE LIAISON

(Annexe n°18)

NOM DU DETENU :

ECROU N°:Date de naissance :N° de fiche :

Date de la décision initiale :

Décision	Office ou Demande (O ou D)	Date	Durée totale effectuée	Durée prononcée	Durée d'interruption	Echéance Décision DISP	Echéance Décision AC	Echéance prolongation au delà de 2 ans

Annexe 19

MESURE D'ISOLEMENT : FICHE DE LIAISON

(Annexe n°19)

NOM DU DETENU : XXXXXX

ECROU N°: XXXX Date de naissance : XX/XX/XXXX N° de fiche : XXX

Date de la décision initiale : 20/01/2011

Décision	Office ou Demande (O ou D)	Date	Durée totale effectuée	Durée prononcée	Durée d'interruption	Echéance Décision DISP	Echéance Décision AC	Echéance prolongation au delà de 2 ans
initiale	O	20/01/2011		3 M		20/07/2011	20/01/2012	20/01/2013
1 ^{ère} prolong° CE	O	20/04/2011	3 M	3 M		20/07/2011	20/01/2012	20/01/2013
Levée		20/06/2011	5 M					
Nouvel isolement CE	O	25/07/2011	5 M	1 M	1 M 5 J	25/08/2011	25/02/2012	25/02/2013
Prolong° DISP	O	25/08/2011	6 M	3 M		25/11/2011	25/02/2012	25/02/2013
Transfert	O	15/09/2011	6 M 21 J					
Nouvelle prolong° DISP	O	21/09/2011	6 M 27 J	3 M		21/12/2011	25/02/2012	25/02/2013
Nouvelle prolong° DISP	O	21/12/2011	9 M 27 J	2 M 3 J			24/02/2012	24/02/2013
Prolong° AC	O	24/02/2011	1 An	3 M				24/01/2013
Transfert	O	18/05/2011	1 A 2 M 25 J					24/02/2013
Prolong° AC	O	24/05/2011	1 A 3 M 1 J	3 M				24/02/2013

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décision	Office ou Demande (O ou D)	Date	Durée totale effectuée	Durée prononcée	Durée d'interruption	Echéance Décision DISP	Echéance Décision AC	Echéance prolongation au delà de 2 ans
Prolong ^o AC	O	24/09/2011	1 A 7 M 1 J	3 M				24/02/2013
Levée AC	O	24/11/2011	1 A 9 M 1 J					
Nouvelle prolongat ^o AC	O	15/12/2011	1 A 9 M	1 M 28 J	21 J			15/02/2013
Prolongation exceptionnelle AC plus de deux ans	O	15/02/2013	2 A	3 M				